

www.appy-histoire.fr

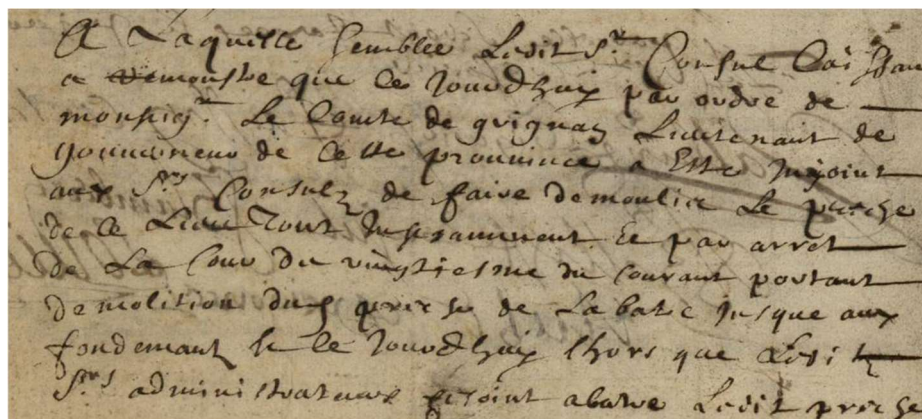
La communauté protestante de **Le Luc** sous l'Ancien Régime



Source : La démolition du temple du Luc 1686

Françoise APPY

Source : AD83 – Délibérations communales, Le Luc – 1679-1690



Suite à l'Édit de Nantes qui accorde le droit d'exercice du culte réformé dans un cadre très strict, Le Luc est choisi comme troisième lieu de bailliage par l'ordonnance du 3 février 1601. On dit aussi qu'il s'agit d'une église dressée, c'est-à-dire possédant un consistoire. Cela implique la permission d'ériger un temple, lequel a sans doute été construit autour les années 1600.

L'historien Frédéric Aube (1874) indique qu'il se situait dans les jardins de la ville, à l'endroit qui plus tard sera la Place neuve.

À la Révocation de l'Édit de Nantes, le 31 octobre 1685, le comte de Grignan, gouverneur de Provence, enjoint à la commune la démolition du temple, selon l'arrêt de la Cour du 20 octobre de la même année. Il est ordonné « *la démolition du prêche¹ et de la bâtisse jusqu'aux fondements* ».

Mais la démolition n'a pas été immédiate en raison d'un problème de mitoyenneté. En effet, un dénommé Jacques Amalric a son jardin à côté du temple et il pense que le mur de séparation pourrait être mitoyen ; il s'oppose donc à la démolition de ce mur. L'assemblée communale, à qui incombe la démolition décide de s'en tenir aux ordres du roi. Jacques Amalric demande alors que soient désignées deux personnes pour déterminer l'éventuelle mitoyenneté. À quoi l'assemblée communale rétorque qu'il ne lui appartient pas de déterminer si le mur est mitoyen mais simplement de démolir le temple, comme l'indiquent les ordres reçus.

Les choses traînent et le 18 novembre 1685 il est décidé que le différend sera porté devant le comte du Luc afin qu'il délibère ce qu'il convient de faire.

Finalement, en date du 12 mars 1686, on apprend que le mur a été abattu sur les ordres du lieutenant Raimondy, via le comte de Grignan. Puis reconstruit du côté du jardin de Jacques Amalric. En conséquence de quoi, la communauté prend en charge les frais qui en découlent à savoir les déplacements occasionnés pour prendre conseil ainsi que le maçon qui a œuvré, pour la somme de 18 livres. La communauté se remboursera sur les débris du temple qui seront vendus. Et si cela ne suffit pas, elle paiera le surplus.

¹ . Nom donné à l'époque au temple.